

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 2003 relatif au miel. (4317PEM)

*Saisine : Ministre de la Santé
(30 septembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

L'avant-projet de règlement grand-ducal précise les obligations relatives à l'indication des pays d'origine du miel lorsque ce dernier est originaire (i) de plus d'un Etat membre, (ii) de plus d'un pays tiers ou (iii) de plus d'un Etat membre et d'un pays tiers. L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis supprime par ailleurs l'obligation de mentionner le pollen comme ingrédient sur l'étiquette du miel étant donné que le pollen fait partie des caractéristiques de composition du miel et ne devrait donc pas être considéré comme un ingrédient.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

PEM/DJI